

Commune de  
**SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE**

**dossier n° PC07232923Z0002**

**Date de dépôt :** le 03/02/2023

**Demandeur :** COMMUNE DE SAVIGNE L'EVEQUE  
représentée par Madame Isabelle LEMEUNIER

**Adresse du demandeur :** 112 GRANDE RUE 72460  
SAVIGNE L'EVEQUE

**Nature des travaux :** DEMOLITION PARTIELLE,  
REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE  
JACQUES ANQUETIL EN LIEN AVEC LA SALLE  
MICHEL BERGER

**Adresse terrain :** ALLEE LOUIS GUY 72460 SAVIGNE-  
L'ÉVEQUE

## **PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Délivré au nom de la commune**

Le Maire de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE,

Vu la demande de permis de construire déposée le 03/02/2023 et complétée le 17/02/2023, le 27/02/2023, le 20/03/2023 et le 11/05/2023 par LA COMMUNE DE SAVIGNE L'EVEQUE représentée par Madame Isabelle LEMEUNIER,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant LA DEMOLITION PARTIELLE, LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU GYMNASSE JACQUES ANQUETIL EN LIEN AVEC LA SALLE MICHEL BERGER pour une surface de plancher de 2042 m<sup>2</sup> ;

Sur le terrain :

- cadastré 0B-0422 d'une superficie de 15115 m<sup>2</sup>,
- situé ALLEE LOUIS GUY 72460 SAVIGNE-L'ÉVEQUE,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 07/02/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 16/01/2023, dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21/03/2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 30/03/2023 ;

Vu l'avis du service eau et environnement – unité prévention des pollutions des milieux aquatiques – en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique en date du 02/08/2023,

Vu l'avis d'Enedis en date du 13/02/2023, indiquant que la puissance de raccordement finale du projet pour laquelle ce dossier a été instruit est de 100 kVA triphasé ;

Vu l'accord du Maire en date du 12/06/2023 accordant la demande d'aménager un établissement recevant du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

Le projet devra respecter intégralement les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30/03/2023 et notamment les blocs portes du dispositif d'intercommunication entre le gymnase et la salle Berger seront coupe-feu de degré 2 heures et dotés d'une ferme porte et à fermeture automatique sur Détecteur Autonome Déclencheur si elles ont vocation à rester ouvertes, même ponctuellement.

### Article 3

Le projet devra respecter intégralement les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21/03/2023

A SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, le 11 août 2023



Pour Le Maire,  
Isabelle LEMEUNIER  
Par délégation,  
Le 5ème Adjoint,  
Jean-Luc MOTTAY

#### **Transmis en Préfecture le :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau (conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18) visible de la voie publique décrivant le projet.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées,

soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

**Achèvement des travaux :**

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, adresser au Maire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux datée et signée. Elle doit être accompagnée des documents établis par l'une des personnes habilitées attestant de la prise en compte des réglementations thermique et acoustique par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Si vous ne construisez pas pour votre propre compte, vous devez fournir un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation sera établie selon les modalités visées à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

